

Note n°28 – 30 septembre 2022

LOI PACTE : INSTAURATION D'UN REGISTRE UNIQUE

Deux décrets d'application ont précisé les modalités de fonctionnement du registre unique des entreprises (décret n°2022-1014 et n°2022-1015 du 19 juillet 2022).

En application de la loi 2019-486 du 22 mai 2019, dite loi Pacte, l'ordonnance 2021-1189 a instauré un registre unique qui regroupera pour toutes les entreprises, l'ensemble des informations les concernant.

À compter du 1er janvier 2023, le RNE (registre unique des entreprises) remplacera les différents registres actuellement en place.

Parmi les principaux registres, on peut citer :

- Le RCS (registre du commerce et des sociétés)
- Le répertoire national des métiers
- Le registre des actifs agricoles
- Le registre spécial des agents commerciaux.

En revanche, le RNE ne remplace pas le SIRENE (répertoire national des entreprises et des établissements).

Le futur registre a pour but de faciliter les démarches des entreprises. Le RNE sera réalisé sous format numérique. Toutes les pièces justificatives devront être transmises par voie électronique. L'ordonnance 2021-1189 du 15 septembre 2021 a confié à l'INPI (institut national de la propriété industrielle) la responsabilité de la tenue de ce registre et de sa diffusion gratuite au public des informations contenues.

- DEUX NOUVEAUX DECRETS

Deux nouveaux décrets ont récemment précisé le fonctionnement du futur RNE.

Le décret n°2022-1014 liste les informations et les pièces qui devront être déposées au RNE par les entreprises soumises à immatriculation ou inscrites d'office par les autorités habilitées.

Ces informations obligatoires sont assez proches de celles transmises par les sociétés au registre du commerce et des sociétés. Le décret précise également le rôle des autorités en charge de la validation des données déclarées par les entreprises soumises à immatriculation au RNE.

Le décret n°2022-1015 du 19 juillet 2022 précise le montant des droits dus au titre de l'inscription d'informations ou du dépôt de pièces au RNE. Chaque année, les sociétés commerciales ont l'obligation de déposer leurs comptes annuels au greffe du tribunal de commerce dans les 2 mois de leur assemblée générale ordinaire annuelle. Le RNE percevra 5,45 € pour ce dépôt.

LES MODIFICATIONS DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 SUR LA « PRIME TRANSPORT »

L'employeur a la possibilité de prendre en charge les frais de carburant et/ou d'alimentation des véhicules électriques, hybrides. La loi de finances rectificative pour 2022, et son article 2 apporte des modifications au régime.

L'article 20 de la loi instaure la prise en charge des « frais de carburant ». Cette prise en charge a un caractère facultatif. L'employeur peut prendre en charge, tout ou partie des frais de carburant engagés pour les déplacements des salariés entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

- SALARIES CONCERNES

Sont concernés, tous les salariés :

- Dont la résidence habituelle ou le lieu de travail est situé en dehors de la région d'Ile-de-France et d'un périmètre de transports urbains ;
- Ou pour lesquels l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable par des conditions d'horaires de travail particuliers ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport.

- AUGMENTATION SEUIL EXONERATION

Pour les années 2022 et 2023, pour faire face à la hausse du carburant, le plafond annuel d'exonération de prise en charge est réhaussé.

Le plafond d'exonération est porté à **700 €** pour les frais d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène dont **400 €** pour les frais de carburant.

- CONCRETEMENT :

En **2022 et 2023**, la prise en charge obligatoire par l'employeur de 50 % du prix des frais de transports publics est cumulable avec la prime de transport.

Les conditions pour bénéficier de la prime de transport (*exemple, être situé dans une zone non desservie par les transports en commun*) **sont temporairement supprimées.**

• **CONCRETEMENT, LA PRIME TRANSPORT VISE DESORMAIS :**

L'ensemble des salariés engageant des frais de carburant ou des frais d'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Y compris s'ils ont la possibilité d'utiliser des transports collectifs.

Synthèse des évolutions du régime :

Les différentes étapes	Seuil exonération
Régime selon la loi LOM LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, JO du 26 décembre 2019	Les sommes prises en charge par l'employeur sont : <ul style="list-style-type: none"> • Exonérées de cotisations et contributions sociales (*) ainsi que d'impôt sur le revenu, dans la limite de 400 € par an et par salarié ; • Dont 200 € maximum au titre des frais de carburant.
Loi de finances pour 2021 LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, JO du 30	Les sommes prises en charge par l'employeur sont : <ul style="list-style-type: none"> • Exonérées de cotisations et contributions sociales (*) ainsi que d'impôt sur le revenu, dans la limite de 500 € par an et par salarié ; • Dont 200 € maximum au titre des frais de carburant.
Loi de finances rectificative pour 2022 Loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, JO du 17	Les sommes prises en charge par l'employeur sont : <ul style="list-style-type: none"> • Exonérées de cotisations et contributions sociales (*) ainsi que d'impôt sur le revenu, dans la limite de 700 € par an et par salarié ; • Dont 400 € maximum au titre des frais de carburant.
(*) Cette exonération de cotisations et contributions sociales, dans la limite des plafonds précités autorisés concerne concrètement : <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les cotisations et contributions de sécurité sociale, y compris CSG/CRDS ; • Toutes les taxes sur salaires (effort construction, contribution formation professionnelle, CPF-CDD, taxe d'apprentissage, contribution supplémentaire taxe d'apprentissage, taxe sur les salaires). 	

MONETISATION DE SES RTT

Un dispositif exceptionnel et temporaire permet aux salariés de renoncer à tout ou partie des journées ou demi-journées de repos (JRTT) acquises au titre d'un accord ou d'une convention collective instituant un dispositif de réduction du temps de travail. Il concerne les entreprises de toute taille.

Seules les journées ou demi-journées de repos, acquises au titre des périodes postérieures au 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025, sont concernées. Il n'existe pas de plafond quant au nombre de journées éligibles à la renonciation.

Le dispositif d'acquisition des JRTT doit être prévu par un accord collectif de travail et non pas, par une décision unilatérale.

La demande de renonciation doit émaner du salarié et recevoir l'accord de son employeur, de préférence constaté par écrit.

La rémunération du rachat de JRTT bénéficie de la réduction de cotisations salariales, de l'exonération d'impôt sur le revenu (dont le plafond est relevé à 7 500 € au lieu de 5 000 € à compter du 1er janvier 2022) et de la déduction forfaitaire sur les cotisations patronales (ce dernier point s'applique uniquement dans les entreprises < 20 salariés).

CONTRIBUTION AUDIOVISUEL PUBLIC SUPPRIMEE DES 2022

Dans le cadre des mesures de soutien en faveur du pouvoir d'achat, la redevance audiovisuelle est supprimée dès cette année.

En chiffres, la redevance télé c'est 23 millions de foyers fiscaux assujettis, et un montant de 138 € par an pour les contribuables résidant en métropole et de 88 € pour ceux habitant en outre-mer.

La suppression de la contribution ne se fera pas de façon identique selon :

- Que vous payez par prélèvement mensuel
- Et que vous êtes encore redevable de la taxe d'habitation sur votre résidence principale.